

VS_GERICHTE A1 24 25 vom 23. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_25

FR: VS_GERICHTE A1 24 25 du 23 mai 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 25 del 23 maggio 2024

Regeste

A1 24 25 ARRÊT DU 23 MAI 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant sur la base des art. 72 ss la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), de l'art. 44 al. 3 de la loi d'application, datée du 14 septembre 2006 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et de l'art. 58 al. 5 de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue (ODDD ; RS/VS 340.100) en la cause X _____, recourant, contre DIRECTION DE LA COLONIE PÉNITENTIAIRE DE CRÊTELONGUE, autorité attaquée (mesure disciplinaire)

Erwägungen

E. 1

X _____ a attesté avoir reçu le 14 décembre 2023 la décision du 13 décembre 2023 de la responsable de l'EPCL. Le délai de recours partait du 14 décembre 2023, sa durée étant suspendue entre le 18 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, d'où suit qu'elle expirait le 30 janvier 2024, soit après le 22 janvier 2023 où le mémoire du 13 janvier 2024 a été posté (art. 79a lit. c, 80 al. 1 lit. b, 46 al. 1, 56, 15 al. 3 LPJA). Ladite décision peut donner lieu à un recours que X _____ est, en principe, recevable à former (art. 72, 80 al. 1 lit. a et c, 48 LPJA ; art. 58 al. 5 ODDD). Il ne peut toutefois conclure, dans un tel recours, à l'allocation d'une indemnité pour tort moral, car cette prétention ressortit aux tribunaux civils (art. 7 et 19 al. 1 de la loi du 10 mai 1978 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents - LRCPA ; RS/VS 170.1).

E. 2

Les arrêts, en tant que restriction supplémentaire de la liberté, sont la plus grave des sanctions disciplinaires encourues par un détenu qui contrevient de manière fautive aux prescriptions (art. 91 al. 1 et al. 2 lit. d CP). Selon le droit cantonal, à qui il incombe de définir les éléments constitutifs des infractions de ce genre (art. 91 al. 3 CP), celles-ci comprennent les actes de violence contre un codétenu (art. 54 al. 1 lit. e ODDD).

E. 3

CP). Les 8 jours décidés en l'espèce n'ont rien d'excessif à l'aune de ces critères ; rien ne dénote qu'ils seraient disproportionnés (art. 5 al. 3 et 36 al. 3 Cst féd. en relation avec l'art. 55 al. 2 ODDD). Le recourant ne les discute d'ailleurs pas.

E. 4

Son objection consistant à affirmer que la bagarre du 13 décembre 2023 n'a pas été provoquée par lui n'est corroborée par aucune pièce du dossier. Il en va de même de son

assertion d'une inégalité de traitement.

E. 5

On relève, enfin, que la Responsable de l'EPCL a reconnu, le 1er février 2024 (p. 2), avoir, par inadvertance, omis de donner suite à une demande écrite de X _____ du 13 décembre 2013 lui signalant que ce dernier souhaitait une explication sur une privation de promenade dont il avait pâti et qui était due à l'inexpérience d'un agent de détention récemment engagé. Cette omission de l'autorité attaquée n'atténue aucunement la faute du recourant.

E. 6

Ses conclusions sont rejetées en tant qu'elles sont recevables (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA). s

E. 7

X _____ paiera un émolument de justice réduit à 100 fr., débours inclus (art. 89 al. 1 et 2, et 91 al. 1 LPJA ; art. 3, 11, 13, 14 al. 2 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.